

470 13

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

8 OCTOBRE 1969

DOCUMENT 116

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

## Rapport intérimaire

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur l'organisation commune du marché  
dans le secteur du vin

Rapporteur: M. Vals

**LIBRARY**  
EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

1167-1170-116

1.2.1

*Lors de sa réunion du 30 septembre 1969, la commission de l'agriculture a décidé de présenter un rapport intérimaire sur l'organisation du marché dans le secteur du vin, notamment à la suite du dépôt par la Commission des Communautés d'un projet de résolution du Conseil, projet qui lui a été transmis pour information par la Commission.*

*Lors de sa réunion du 7 octobre 1969, la commission de l'agriculture a adopté, par 17 voix pour et 1 voix contre, la proposition de résolution ci-après.*

*Étaient présents : MM. Richartz, vice-président, président f.f., Vals, rapporteur, Bading, Briot, Cifarelli (suppléant M. Mosca), Cipolla, Cointat, Dewulf, Dröschner, Klinker, Kollwelter, Lefèbvre, Mlle Lulling, MM. Mauk, Mitterdorfer (suppléant M. Vetrone), Radoux, Scardaccione, Zaccari.*

# A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

## **Proposition de résolution concernant l'organisation commune du marché dans le secteur du vin**

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance du projet de résolution du Conseil présenté par la Commission des Communautés européennes le 24 septembre 1969 <sup>(1)</sup>,

- a) Considérant l'urgence qu'il y a à mettre en place l'organisation commune du marché viti-vinicole, tout en s'assurant que certaines conditions de bon fonctionnement sont remplies;
- b) Considérant que la présente résolution ne saurait constituer l'avis formel demandé par le Conseil au Parlement européen sur les « propositions concernant un règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole » (doc. 117/67 + doc. 42/69);
- c) Considérant que cet avis sera donné lors d'une session ultérieure du Parlement européen, notamment sur la base de l'ensemble des propositions concernant le marché commun des vins de table qui appellent une consultation du Parlement, propositions qu'il souhaite voir réunies en un document unique;
- d) Considérant que le projet de résolution du Conseil présenté par la Commission constitue une contribution valable pour la suite des discussions;

1. Constate que le projet de résolution présenté par la Commission établit un calendrier précis des décisions à prendre, et se réserve de prendre ultérieurement position sur les questions de fond qu'il soulève;

2. Demande que soient harmonisées entre elles les dates visant

- a) les définitions et les pratiques œnologiques,
- b) le contrôle du développement des plantations,
- c) le régime des prix et des interventions,
- d) le régime à la frontière commune,
- e) le régime des échanges intra-communautaires;

3. Souhaite que la date limite pour l'entrée en vigueur de cette réglementation soit celle du 1<sup>er</sup> septembre 1970;

4. Rappelle que le règlement particulier concernant les V.Q.P.R.D. doit entrer en vigueur au plus tard à la même date que celui concernant les vins de table;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> Voir annexe.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil, en 1962, a adopté un premier règlement (règlement n° 24 sur l'organisation commune viti-vinicole). Il s'agissait plutôt d'un règlement de principe. Toutefois, certaines prescriptions étaient établies, telles que l'établissement au 30 juin 1963 par les États membres d'un cadastre viticole, les déclarations obligatoires de récolte, l'obligation pour la Commission de dresser chaque année un bilan prévisionnel, l'engagement d'arrêter avant le 31 décembre 1962 une réglementation sur les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Certaines de ces prescriptions sont respectées: déclaration de récolte par les producteurs, établissement par la Commission d'un bilan prévisionnel.

Par contre, le cadastre viticole n'en est qu'à ses débuts dans un pays membre, l'Italie, et le règlement sur les vins de qualité produits dans des régions déterminées n'est toujours pas adopté malgré les propositions faites par la Commission en 1965 et sur lesquelles le Parlement s'est prononcé la même année.

Par ailleurs, le Conseil, lors de sa décision du 11 mai 1966 visant la libre circulation des produits à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 avait aussi convenu qu'il y avait lieu de prévoir une organisation commune des marchés pour les vins de consommation courante, devant aboutir à la libre circulation pour ces produits au plus tard le 31 octobre 1969 avec la possibilité d'une responsabilité financière de la Communauté pour ces produits.

C'est en application de cette décision que la Commission a présenté une première série de « propositions complémentaires » pour l'organisation du marché viti-vinicole (doc. 117/67) au sujet desquelles la commission de l'agriculture avait adopté un rapport de M. Sabatini (doc. 163/68). Ce rapport ne fit cependant pas l'objet d'un débat en séance plénière.

Par la suite, la Commission des Communautés européennes élaborera une seconde série de propositions (doc. 42/1969) sur lesquelles le Parlement européen fut également consulté.

C'est alors que la commission de l'agriculture commençait l'examen d'un projet de rapport (rapporteur M. Vals) qu'elle a été informée par la Commission des Communautés que celle-ci avait déposé sur le bureau du Conseil une proposition de résolution.

La commission de l'agriculture, en soumettant au Parlement européen une proposition de résolution, n'a pas entendu se prononcer au fond, mais uniquement sur le calendrier suggéré par la Commission dans ce document. Elle se réserve de prendre position ultérieurement sur toutes les questions de fond qui sont soulevées ici, lors de l'examen d'un projet de rapport répondant à la consultation formelle dont le Parlement est saisi ou aux demandes d'avis qui pourraient encore lui être transmises.

**Projet de résolution du Conseil  
concernant l'organisation commune dans le secteur du vin**

(présenté par la Commission au Conseil)

Le Conseil, en vue de compléter l'organisation commune du marché viti-vinicole et de permettre la libre circulation des produits à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1969,

— convient, s'agissant:

**I — Des définitions et des pratiques œnologiques**

1. d'adopter, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1970, pour les produits faisant l'objet des mesures d'organisation de marché, une définition commune accompagnée de dispositions en matière de:

- encépagement et de degré alcoolique,
- enrichissement comportant, notamment, la fixation des limites et la détermination des méthodes selon un découpage de la Communauté en zones, l'une dans laquelle le sucrage sera autorisé et l'autre dans laquelle il sera interdit,
- coupages des vins communautaires entre eux, éventuellement des vins de la Communauté avec des vins des pays tiers,
- dénomination, notamment, en ce qui concerne l'origine géographique, la désignation des vins ayant fait l'objet d'un coupage, l'étiquetage,
- contrôle de l'élaboration et de la circulation des produits, notamment par le moyen de documents administratifs,
- déclassement des V.Q.P.R.D., compte tenu notamment des mesures d'intervention applicables aux vins autres que V.Q.P.R.D.,

2. de fixer, également avant le 1<sup>er</sup> septembre 1970, les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent sont applicables aux produits en provenance des pays tiers,

3. de poursuivre les efforts entrepris en vue de parvenir à l'harmonisation des législations dans le domaine du vin, les réglementations nationales demeurant entre temps applicables, conformément au traité;

**II — Du contrôle du développement des plantations**

1. d'adopter, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, les règles relatives au classement des cépages admis à être cultivés dans la Communauté, prévoyant, notamment, le classement de ceux-ci par unité administrative en

cépages recommandés, autorisés et autorisés temporairement. Le classement des cépages est arrêté par la Commission, avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, selon la procédure du Comité de gestion,

2. d'interdire, dès le 1<sup>er</sup> novembre 1969, les aides à la plantation de vigne et les aides à la replantation dans la mesure où cette dernière a comme conséquence un accroissement de la production de vin dépassant les effets de la rationalisation du vignoble et n'assure pas l'amélioration qualitative de la production,

3. de soumettre les plantations de vigne, sauf celles destinées exclusivement à la consommation familiale, aux dispositions suivantes:

- a) toute plantation ou replantation de vigne pour la production des vins autres que V.Q.P.R.D. est subordonnée à la délivrance d'un certificat, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970,
- b) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1971, ne peuvent être plantés dans la Communauté que des cépages recommandés et des cépages autorisés, étant entendu que la plantation de cépages recommandés sera favorisée par toute mesure appropriée,
- c) les résultats de la gestion de l'organisation de marché font l'objet chaque année, et pour la première fois le 31 mars 1971, d'un rapport présenté par la Commission et destiné, notamment, à constater l'évolution prévisible de la relation existant entre la production et les utilisateurs,
- d) si les observations faites à partir du rapport mentionné sous c le justifient, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les conditions qui seront mises à la délivrance des certificats de plantation,
- e) les conditions mentionnées sous d pourront, notamment, comporter des restrictions à la délivrance des certificats pour les plantations nouvelles de vigne donnant des vins autres que V.Q.P.R.D. et, le cas échéant, pour la replantation de ces mêmes vignes;

**III — Du régime des prix et des interventions**

1. de prévoir que, dès le 1<sup>er</sup> novembre 1969, les mesures d'intervention pour le soutien du marché sont l'aide au stockage privé et la distillation en tant que mesure complémentaire au stockage lorsque celui-ci s'avère insuffisant pour obtenir un redressement efficace des cours,

2. que, jusqu'à ce que les modalités communautaires d'application du régime des interventions soient arrêtées, les États membres prennent les mesures prévues au paragraphe 1, en fonction de l'évolution des cours sur leur territoire,

3. que les charges financières résultant, dès le 1<sup>er</sup> novembre 1969, de l'application des mesures d'intervention sont éligibles au F.E.O.G.A.;

#### IV — Du régime à la frontière commune

d'instaurer un régime à la frontière commune dès le 1<sup>er</sup> novembre 1969, ce régime comportant:

- la suppression des restrictions quantitatives,
- l'application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalant aux droits de douane,
- le respect d'un prix communautaire, éventuellement assorti d'une taxe compensatoire,
- la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation,
- une clause de sauvegarde;

#### V — Des aspects complémentaires aux quatre points qui précèdent

1. de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les restrictions quantitatives ainsi que les droits de douane et les mesures et taxes d'effet équivalent,

2. de rendre applicables aux produits faisant l'objet des mesures d'organisation du marché viti-vinicole, les articles 92 à 94,

3. d'arrêter, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1970, la réglementation communautaire concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.),

4. de définir, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1969, sur proposition de la Commission, le régime applicable aux importations de vins et de produits vinicoles en provenance des pays associés, d'une part, et de l'Algérie, d'autre part,

5. de décider, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, sur la base d'une proposition de la Commission concernant l'ensemble des dérogations prévues dans le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, dans quelle mesure, entre autres, la disposition contenue dans ce protocole au sujet de la viticulture luxembourgeoise doit être maintenue, modifiée ou abolie